

PARIS 22 Mars 1982
Aff.KRIS et PILOSIO c/ KRINGS

DOSSIERS BREVETS 1983.IV.3

GUIDE DE LECTURE

-REVENDICATION.CARACTERISATION PAR LE RESULTAT,MOYEN GENERAL	*
-CONTREFACON.ELEMENT MATERIEL	*

I-LES FAITS

- 1969 -1973 :Joseph KRINGS dépose 5 demandes de brevets français concernant le blindage des tranchées
- 1976 :KRIS importe en France des appareils de blindage fabriqués en Italie par PILOSIO.
- 20 Mai 1976 :KRINGS fait effectuer une saisie contrefaçon sur le stand de KRIS au Salon EXPOMAT
- 2 Juin 1976 :KRINGS assigne KRIS en contrefaçon
- 15 Juin 1976 :KRINGS assigne PILOSIO en contrefaçon
- :KRIS et PILOSIO répliquent par voie de
 - . demande reconventionnelle en annulation des brevets
 - . défenses au fond contestant la contrefaçon
- 4 Mars 1980 :Le Tribunal fait partiellement droit à la demande de KRINGS condamnant KRIS et PILOSIO in solidum en contrefaçon.
- 22 Mars 1982 :La Cour d'Appel de Paris confirme dans sa majeure partie le jugement du 4 Mars 1980.

II-LE DROIT

Plusieurs problèmes se posaient concernant la validité des brevets KRINGS au regard de la nouveauté et de l'activité inventive mais les solutions apportées sont classiques.Plus intéressant est l'apport de cette décision sur le problème de la portée des revendications et sur le problème du support suffisant des revendications.

1er problème : Portée des revendications (Brevet 690/337)

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a)Le breveté

soutient que s'il y a différence de structure (entre l'appareil PILOSIO et le dispositif revendiqué) l'appareil PILOSIO reproduit par équivalence les revendications 1,2 et 5 car il met en oeuvre des moyens qui assurent les mêmes fonctions pour l'obtention des mêmes résultats.

b)Le défendeur

soutient qu'on ne retrouve pas les fonctions en question.

2°/Enoncé du problème

L'appareil PILOSIO reproduit-il par équivalence le dispositif revendiqué?

B- LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"Considérant en effet que dans l'appareil PILOSIO les montants d'appuis ou de guidage n'ont pas comme fonction de permettre le glissement par rapport à eux des vérins de serrage puisqu'ils leur sont fixés de façon rigide et qu'ils n'ont pas non plus comme fonction de faire glisser ces vérins de serrage par rapport aux plaques de blindage car il résulte des documents saisis que dans ce système d'étayage on commence par installer en tension dans la tranchée les montants d'appui reliés rigidement aux vérins de serrage puis on introduit les plaques de blindage en les guidant par les organes de glissement dont sont pourvus ces appuis,

Considérant que l'appareil PILOSIO ne permet pas ainsi d'obtenir les mêmes résultats que le dispositif KRINGS car la disposition en hauteur des vérins de serrage est fixée par rapport aux appuis dès le début de l'installation et ne peut être ensuite modifiée sans déplacement de ces appuis.

Considérant qu'il en résulte que l'appareil PILOSIO ne reproduit ni dans ses structures, ni dans ses fonctions et résultats les revendications 1,2,4 et 5 du brevet KRINGS, qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a débouté KRINGS de ses demandes en contrefaçon de ces revendications,"

2/Commentaire de la solution

Retenons tout d'abord que pour la Cour comme d'ailleurs pour les parties la contrefaçon par équivalence existe toujours sous le système de 1968.

La jurisprudence française est en effet en ce sens.

Mais il faut attirer l'attention sur le fait que dans le cadre européen il n'est pas certain que cette attitude soit suivie par les autres pays signataires de la Convention de Munich.

Il faut citer à cet égard la décision britannique ROTONOP (FSR 1982 p.241 ets) qui appliquant la loi anglaise de 1977 et en faisant référence à l'article 69 de la C.B.E. a décidé que la réalisation de l'invention par des moyens équivalents de ceux revendiqués n'était pas une contrefaçon;

2° Problème: Validité de la revendication 1 (du brevet 7017627).

A-LE PROBLEME

1/Prétentions des parties

a) Le défendeur

soutient que cette revendication est nulle pour insuffisance de description qu'elle ne comporte que l'affirmation d'un résultat à obtenir et non la définition de la structure et des fonctions des moyens permettant l'obtention de ce résultat.

b) Le breveté

soutient que la description du brevet est suffisante et que la revendication est bien supportée par le texte.

2/Enoncé du problème

-Une revendication qui revendique une caractéristique par l'indication du résultat à atteindre est-elle valable ?

B-LA SOLUTION

1/Enoncé de la solution

"Mais considérant que dans sa revendication 1 KRINGS revendique le moyen général du montage à coulissement des guides, supportant les dispositifs de serrage, dans un profilé solidaire des plaques de blindage, Considérant qu'une revendication ne constitue que l'énoncé résumé des caractéristiques invoquées, que le caractère suffisant de la description doit donc s'appliquer non à celle de la revendication mais à celle du texte du brevet, qu'il y a donc lieu de rechercher si la revendication 1 est supportée par le texte du brevet, Or considérant que le moyen général invoqué est supporté par ce texte page 2 lignes 5 à 10, Considérant en outre que la description du brevet définit deux formes de réalisation de ce moyen général, qu'en effet, en page 2 lignes 20 à 27 il est indiqué que suivant une première forme de réalisation, les guides sont constitués par un corps ayant la forme d'une fourche à bras parallèles dont le bras intérieur coulisse dans un profilé creux de la plaque correspondante de blindage et dont le bras extérieur supporte les extrémités des organes de serrage et qu'en page 5 lignes 20 à 27 il est prévu que selon un autre exemple de réalisation les plaques de blindage sont constituées par des profilés en

U dont les bras sont tournés vers l'intérieur de la tranchée tandis que les guides sont constitués par des montants en double T ou par des profilés analogues qui sont d'une part guidée dans les profilés de la plaque de blindage et d'autre part constituant un support pour les extrémités des dispositifs de serrage, Considérant que ces deux modes de réalisation supportant le moyen général, KRINGS est en droit de revendiquer celui-ci comme supporté par la description du brevet.

2/Commentaire de la solution

.La Cour distingue bien deux questions qui avaient été mélangées par le défendeur.

Elle relève tout d'abord que le caractère suffisant de la description doit s'appliquer à celle du texte du brevet et non à celle de la revendication.

Puis ensuite elle relève qu'une revendication de moyen général est très bien supportée par deux exemples particuliers décrits.

La solution est à approuver d'autant plus que la revendication initiale était également aussi générale.

Mais il faut signaler que dans le cas où initialement la revendication aurait porté sur des moyens particuliers la solution aurait pu être différente. En effet, selon la pratique actuelle de l'O.E.B. interprétant l'art.122 §2 de la C.B.E. (art.491C de la loi de 1978) la revendication d'un moyen général au cours de la procédure est rarement permise car elle n'est pas soutenue par le texte initial qui n'avait prévu que des moyens particuliers.

N° Répertoire Général :

2 - 8711 et
4 - 5676

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 15 février 1982

S/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre 1ère section en
date du 4 mars 1980

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNDI 22 MARS 1982

(N° *irrupu* , 19 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société A.R.L. K R I S FRANCE
dont le siège social est à PIERRE-LAYE (95480)
7 avenue du Général Lederc,

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître RIBADEAU-DUMAS avoué,
Assistée de Maître VACONSIN avocat,

2°/- la société de droit italien P I L O S I O
S.F.A. dont le siège social est Via Enrico Fermi
43, 33010 Feletto Umberto - Udine (Italie),

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître MORBAU avoué,
Assistée de Maître COMBAU avocat,

3°/- Monsieur Josef K R I N G S,
demeurant 23 Hans Boeckler Strasse à HAINSBURG
(R.F.A.),

Intimé au principal,
Appelant incidemment,
Représenté par Maître CASBIOT avoué,
Assisté de Maître MATHÉLY avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODVIN
Conseillers : Monsieur ROBIJEST
Madame ROSNEL

SECRETARE-GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTRE PUBLIC :

représenté par Monsieur LEVY Avocat Général qui
a pris la parole le dernier.

1ère page/.

DEBATS :

à l'audience publique du 15 février 1982.

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Monsieur le Conseiller BOBIQUET - signé par Monsieur le Président BODEVILLY et par Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

o
o o

LA COUR

Statuant sur les appels formés par la société KRIS FRANCE (ci-après KRIS) et par la société de droit italien PILOSIO (ci-après PILOSIO) du jugement rendu le 4 mars 1980 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 1ère section) dans le litige les opposant à Monsieur Joseph KRINGS,

Ensemble sur l'appel incident de ce dernier.

Faits et procédures-

Joseph KRINGS est titulaire de 5 brevets d'invention français concernant le blindage de tranchées :

- brevet n° 69.01.537 demandé le 24 janvier 1969 sous bénéfice d'une priorité allemande du 24 janvier 1968 et délivré le 14 septembre 1970,

- brevet n° 70.17.627 demandé le 14 mai 1970 sous bénéfice d'une priorité allemande du 6 novembre 1969 et délivré le 23 août 1971,

- brevet n° 72.29.640 demandé le 16 août 1972 sous bénéfice d'une priorité allemande du 29 septembre 1971 et délivré le 24 avril 1973,

- brevet n° 73.15.933 demandé le 3 mai 1973 sous bénéfice d'une priorité allemande du 22 juin 1972 et délivré le 14 janvier 1974,

- brevet n° 73.44.805 demandé le 14 décembre 1973 sous bénéfice d'une priorité allemande du 17 janvier 1973 et délivré le 29 juillet 1973.

Il est rappelé que KRINGS a fait effectuer saisie-contrefaçon le 20 mai 1976 au stand tenu par KRIS au Salon EXPOBAT de l'aéroport du Bourget en ce qui concerne les appareils de blindage commercialisés par cette société et fabriqués en Italie par PILOSIO, puis a assigné KRIS le 2 juin 1976 et PILOSIO le 15 juin 1976 en contrefaçon de ces 5 brevets.

Par jugement déféré du 4 mars 1980 le tribunal :

- a dit valable la saisie-contrefaçon effectuée le

20 mai 1976,

- a dit recevable la demande de KRINGS,

- a dit mal fondées les demandes de PILCSIO en nullité des revendications 1,3 5 du brevet KRINGS n° 69.01.537, de la revendication 1 du brevet KRINGS n° 70.17.627, de la revendication 5 du brevet KRINGS n° 72.29.640 et des revendications 1 et 2 du brevet KRINGS n° 73.15.933,
- a dit le brevet KRINGS n° 72.29.640 nul en ses revendications 1,3 et 4 pour défaut d'activité inventive et 2 pour défaut de nouveauté,
- a dit mal fondée la demande de KRINGS en ce qu'elle est basée sur la contrefaçon des revendications 1,2, 4 5 de son brevet n° 69.01.537,
- a dit que le matériel PILCSIO, objet de la saisie du 20 mai 1976 contrefait les revendications : - 1,2,3,5,6 du brevet KRINGS n° 70.17.627, - 1,2 du brevet KRINGS n° 73.15.933, - 1,2,3 du brevet KRINGS n° 73.44.805,
- a dit que PILCSIO et KRIS, en important en France et en offrant en vente ce matériel illicite ont commis des actes de contrefaçon,
- a fait défense à ces sociétés de poursuivre de tels agissements sous astreinte provisoire de 5.000 frs par infraction constatée,
- a condamné, pour les faits de contrefaçon retenus, PILCSIO et KRIS à verser solidairement à KRINGS la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts,
- a autorisé la publication du dispositif du jugement dans trois journaux ou périodiques au choix de KRINGS et aux frais solidaires des deux défenderesses, ce à titre de complément de dommages-intérêts, à concurrence de 9.000 frs globalement,
- a ordonné la confiscation au profit de KRINGS du matériel reconnu contrefaisant encore en la possession en France des défenderesses,
- a débouté PILCSIO de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts,
- a dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- a donné acte à KRIS de ses réserves en ce qui concerne l'action en garantie qu'elle pourrait intenter contre PILCSIO,
- a dit mal fondés tous autres chefs de demande des parties en cause et a condamné solidairement PILCSIO et KRIS en tous les dépens.

PILCSIO demande à la Cour :

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que le matériel PILCSIO décrit au cours de la saisie-contrefaçon ne contrefait pas les revendications 1,2,4 et 5 du brevet n° 69.01.537,
- de confirmer le jugement entrepris en ce que, statuant sur la validité du brevet KRINGS n° 72.29.640, il a déclaré nulles les revendications n° 1,3 et 4 pour défaut d'activité inventive et 2 pour défaut de nouveauté,
- de déclarer pour le surplus PILCSIO recevable et bien fondée en son appel du jugement du 4 mars 1980 et, réformant celui-ci,
- de dire que la revendication n° 1 du brevet KRINGS n° 70.17.627 modifiée postérieurement à l'introduction de l'instance n'est pas opposable au dispositif décrit au cours de la saisie effectuée le 20 mai 1976
- de dire qu'elle n'est pas supportée par la description,
- de la déclarer nulle et de dire qu'elle n'est pas contrefaite non plus que les revendications n° 2,3,5 et 6 du même brevet,
- de déclarer nulle, tant pour défaut de nouveauté que d'activité inventive, la revendication n° 5 du brevet KRINGS n° 72.29.640,
- de déclarer nulles, tant pour défaut de nouveauté que pour défaut d'activité inventive, les revendications n° 1 et 2 du brevet KRINGS n° 73.15.933,
- de constater que le dispositif PILCSIO décrit au cours

de la saisie-contrefaçon ne constitue la contrefaçon d'aucune des revendications n° 1, 2 et 3 du brevet n° 73.44805 invoquées par KRINGS,

- de condamner KRINGS à payer à PILOSIO la somme de 50.000 frs en réparation du préjudice subi du fait de cette action manifestement abusive et vexatoire,

- de condamner KRINGS à payer à PILOSIO la somme de 40.000 frs au titre des peines et soins du procès, en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

KRIS prie la Cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que le matériel PILOSIO ne contrefait pas les revendications n° 1, 2, 4 et 5 du brevet n° 69.01337 et a déclaré nulles les revendications n° 1, 2, 3 et 4 du brevet n° 72.29640, de l'infirmer pour le surplus, subsidiairement, de dire qu'elle ne peut être tenue pour responsable des actes de contrefaçon de PILOSIO et de la mettre hors de cause, de lui donner acte de ses réserves en ce qui concerne l'action en garantie qu'elle pourrait, en cas de condamnation même partielle, diligenter, contre PILOSIO.

KRINGS demande à la Cour :

- de dire que les moyens invoqués par PILOSIO et KRIS sont irrecevables et, subsidiairement, mal fondés,

- de dire que la demande reconventionnelle de PILOSIO est irrecevable et, subsidiairement, mal fondée,

- de confirmer le jugement rendu par la 3ème chambre du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 mars 1980 en ce qu'il a validé la saisie-contrefaçon effectuée le 20 mai 1976, - dit mal fondées les demandes de PILOSIO en nullité des revendications 1, 3 et 5 du brevet n° 69.01337, de la revendication 1 du brevet n° 70.17627, de la revendication 5 du brevet n° 72.29640 et des revendications 1 et 2 du brevet n° 73.15933, - dit que le matériel PILOSIO contrefait les revendications 1, 2, 5 et 6 du brevet n° 70.17627, 1 et 2 du brevet n° 73.15933, 1, 2 et 3 du brevet n° 73.44805,

- Au contraire, infirmant les dispositions du jugement du tribunal de dire que les revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet n° 72.29640 impliquent une activité inventive et sont contrefaites par les sociétés appelantes,

- de dire que PILOSIO et KRIS ont contrefait les revendications 1, 2, 4 et 5 du brevet n° 69.01337,

- de dire qu'en important en France et en offrant en vente le matériel saisi, PILOSIO a commis des actes de contrefaçon de brevets,

- de condamner en conséquence, pour les faits qui lui sont propres, PILOSIO à payer à KRINGS une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme de 200.000 frs,

- de dire qu'en important en France, en offrant en vente et en vendant le matériel illicite, KRIS a commis des actes de contrefaçon de brevets,

- en conséquence, de condamner KRIS pour les faits qui lui sont propres, à payer à KRINGS une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme de 200.000 frs,

- de dire qu'en important en France et en offrant en vente ce matériel illicite, les sociétés PILOSIO et KRIS ont commis conjointement et solidairement des actes de contrefaçon,

- en conséquence, de condamner conjointement et solidairement pour les faits qui leur sont communs, PILOSIO et KRIS à payer à KRINGS une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme

de 200.000 frs.

- d'autoriser la publication du dispositif de l'arrêt à intervenir dans trois journaux au choix de KRINGS et aux frais conjoints et solidaires de PILOSIO et KRIS à concurrence de la somme de 18.000 frs,
- d'ordonner la confiscation au profit de KRINGS du matériel reconnu contrefaisant,
- de condamner conjointement et solidairement PILOSIO et KRIS à payer à KRINGS la somme de 70.000 frs à titre de remboursement des peines et soins du procès, conformément aux dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- de dire que les condamnations porteront sur tous les faits commis jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir.

Discussion-

Considérant qu'en première instance, PILOSIO avait demandé la nullité à son égard de la saisie-contrefaçon du 20 mai 1976 en vertu de l'article 56 §2 de la loi du 2 janvier 1968 et que KRIS avait soutenu l'irrecevabilité de la demande de KRINGS comme indéterminée; que ces sociétés ne reprennent pas en appel ces demandes que le tribunal a rejetées pour des motifs pertinents auxquels la Cour se réfère,

Considérant que dans ses conclusions signifiées et déposées le 22 janvier 1982 PILOSIO avait soutenu que l'appel incident formé par KRINGS suivant conclusions du 2 juin 1981 était irrecevable et mal fondé en application de l'article 954 §2 du nouveau code de procédure civile au motif que dans ces écritures KRINGS n'avait pas énoncé expressément ses moyens et ne pouvait procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance,

Janvier
Mais considérant que par conclusions signifiées et déposées le 24th ~~jan~~ 1982, KRINGS avait énoncé ses moyens à l'appui de ses demandes en ce qui concerne les brevets n° 69.01337, n° 70.17627, n° 73.15933 et n° 73.44805, n° ~~72.29649~~.

Considérant qu'il en résulte que l'appel incident de KRINGS est recevable en ce qu'il a trait à ses brevets,

Considérant que les litiges concernant chacun des 5 brevets invoqués par KRINGS comme contrefaits par ses adversaires doivent être examinés séparément,

I.- Sur le brevet KRINGS n° 69.01.337-

Considérant que ce brevet concerne un dispositif de mise sous tension pour "é-tayage de tranchées creusées mécaniquement au moyen de plaques d'é-tayages et d'appuis attenants destinés à recevoir des éléments de glissement d'organes de mise sous tension horizontaux pouvant être appliqués contre ces plaques et réglables longitudinalement au moyen de broches file-tées, caractérisé en ce que les appuis sont constitués par des montants d'acier à profil en forme de boîte fendue pour permettre de guider sur toute la longueur les éléments de glissement de forme correspondante des organes de mise sous tension (revendication 1), les éléments de glissement sont réalisés sous forme de sabots (revendication 2 rattachée à la revendication 1), les montants d'acier sont reliés de manière amovible aux plaques d'é-tayage (revendication 3 rattachée à la revendication 1 ou 2),

Au moins deux organes de mise sous tension disposés l'un au dessus de l'autre peuvent être reliés rigidement par des jambes de force pour former un cadre de mise sous tension (revendication 4, rattachée à l'une quel

conque des revendications 1 à 3),

Chaque organe de mise sous tension comprend - outre deux broches à filetages respectifs opposés et un tube recouvrant les broches, des boîtiers de pression disposés aux extrémités des broches, de plus grande section que celle du tube, ainsi qu'un sabot qui, à la manière d'un haltère, est formé par deux blocs axiaux reliés par une barre de pression, l'un des blocs pouvant être reçu par une ouverture latérale dans le boîtier de pression et l'autre pouvant être reçu à l'intérieur du montant d'acier, à sûreté de forme (revendication 5 rattachée à l'une quelconque des 4 premières revendications).

Considérant qu'en première instance PILOSIO a demandé la nullité pour défaut de nouveauté des revendications 1, 3 et 5 en invoquant comme antériorité le traité de construction SCHLOMANN, édition de 1919,

Considérant que le tribunal a exactement rejeté cette demande au motif que si cette publication divulguait le moyen général de blindage des tranchées ainsi que le moyen de réglage par des vérins de serrage ou d'écartement des organes mise sous tension des parois d'étayage, elle ne décrivait nullement les moyens particuliers des revendications 1 et 5 avec lesquelles se combinait la revendication 3,

Considérant que PILOSIO ne reprend pas d'ailleurs cette demande de nullité devant la Cour cependant que KRIS n'apporte aucun moyen à l'appui de sa demande d'infirmité de cette disposition du jugement dont KRINGS sollicite la confirmation, qu'il y a donc lieu de dire ces revendications protégeables,

Considérant que KRINGS sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a dit mal fondée sa demande en contrefaçon des revendications 1, 2, 4 et 5,

Considérant qu'il résulte des documents saisis que dans l'appareil PILOSIO, les vérins de serrage sont fixés par des étriers et clavettes au corps à section en U d'appuis verticaux ou guides, corps qui est relié par une âme à une tige qui coulisse dans le profilé creux de la plaque de blindage,

Considérant qu'il a aussi été constaté que l'appareil PILOSIO n'a pas la même structure que le dispositif revendiqué dans le brevet KRINGS,

Considérant en effet que si on trouve des vérins de serrage, montants d'appuis et plaques d'étayage, les vérins de serrage et les plaques d'étayage étaient déjà connus par le traité SCHLOMANN que l'appareil PILOSIO ne comporte pas, comme le brevet KRINGS, d'éléments de glissement des vérins de serrage par rapport aux montants d'appuis (revendication 1), éléments pouvant être réalisés sous forme de sabots (revendication 2) sabots formés à la manière d'un haltère de deux disques en blocs axiaux reliés par une barre de pression et pouvant être reçus l'un dans un boîtier de pression du vérin de serrage et l'autre à l'intérieur du montant d'appui (revendication 5), qu'il n'y a pas non plus cadre de mise sous tension selon la revendication 4 puisque celle-ci se réfère aux revendications précédentes et que les vérins de serrage ne peuvent glisser verticalement par rapport aux montants d'appui,

Considérant que KRINGS soutient que s'il y a différence de structure, à l'appareil PILOSIO reproduit par équivalence les revendications 1, 2 et 5 car il met en œuvre des moyens qui assurent les mêmes fonctions pour l'obtention des mêmes résultats, qu'en effet, les vérins de serrage de PILOSIO sont solidaires à leur extrémité d'un profilé, que celui-ci comporte une partie constituée sous la forme d'une tige de

née à être reçue à glissement dans le montant appliqué contre l'un des bords verticaux de chant d'une plaque de blindage, montant ayant un profil en forme de boîte fendue et que les vérins de serrage sont montés avec possibilité de glissement dans ces montants solidaires des plaques de blindage assurant ainsi une indépendance des vérins de serrage et des plaques,

Mais considérant que ces arguments ne peuvent être retenus,

Considérant en effet que dans l'appareil PILOSIO les montants d'appui ou de guidage n'ont pas comme fonction de permettre le glissement par rapport à eux des vérins de serrage puisqu'ils leur sont fixés de façon rigide et qu'ils n'ont pas non plus comme fonction de faire glisser ces vérins de serrage par rapport aux plaques de blindage car il résulte des documents saisis que dans ce système d'étayage on commence par installer en tension dans la tranchée les montants d'appui reliés rigidement aux vérins de serrage puis on introduit les plaques de blindage en les guidant par les organes de glissement dont sont pourvus ces appuis,

Considérant que l'appareil PILOSIO ne permet pas ainsi d'obtenir les mêmes résultats que le dispositif KRINGS car la disposition en hauteur des vérins de serrage est fixée par rapport aux appuis dès le début de l'installation et ne peut être ensuite modifiée sans déplacement de ces appuis,

Considérant que KRINGS soutient encore que l'appareil PILOSIO reproduirait également par équivalence la revendication 4 au motif que son élément dénommé guide sur lequel sont fixées les extrémités des vérins de serrage constituerait une jambe de force reliant rigidement les vérins de serrage disposés l'un au dessus de l'autre,

Mais considérant que ce guide n'a pas la même fonction et ne peut donner le même résultat que la jambe de force de la revendication 4, qu'en effet, suivant cette revendication la jambe de force permet aux vérins de serrage qu'elle relie de glisser ensemble par rapport au montant d'appui alors que dans l'appareil PILOSIO ces vérins de serrage restent fixes par rapport au guide,

Considérant qu'il en résulte que l'appareil PILOSIO ne reproduit ni dans ses structures, ni dans ses fonctions et résultats les revendications 1, 2, 4 et 5 du brevet KRINGS, qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a débouté KRINGS de ses demandes en contrefaçon de ces revendications,

II.- Sur le brevet KRINGS n° 70.17.627-

Considérant que ce brevet concerne un dispositif de blindage comprenant des plaques de blindage formant des paires l'une en regard de l'autre et des dispositifs de serrage des plaques contre les bords des tranchées - disposés entre les plaques d'une paire - à longueur ajustable, maintenus dans leurs extrémités par des guides verticaux caractérisés en ce qu'au moins un profilé en tôle d'acier dont l'axe longitudinal est sensiblement vertical est solidaire des plaques de blindage et en ce que les guides sont maintenus dans les plaques de blindage de manière à pouvoir coulisser verticalement par rapport à elles (revendication 1); ces guides verticaux sont constitués par un corps ayant la forme d'une fourche à branches parallèles dont la branche intérieure coulisse dans le profilé creux de la plaque correspondante de blindage et dont la branche extérieure est disposée à l'intérieur du profil de la tranchée et constitue un guidage pour le dispositif correspondant de serrage (revendication 2 rattachée à la première).

Les dispositifs de serrage sont constitués par des pièces de serrage à longueur ajustable suivant leur axe, par des sabots disposés à

leurs extrémités et maintenus dans les guides verticaux s'appuyant contre les plaques de blindage, ces plaques étant constituées par des profilés en tôle d'acier liés rigidement entre eux dont les axes longitudinaux sont sensiblement verticaux et les guides verticaux étant guidés dans les plaques de blindage de manière à pouvoir coulisser verticalement par rapport à elles (revendication 3 rattachée à la revendication 1).

La branche extérieure du guide a une longueur supérieure à la hauteur des plaques de blindage (revendication 5 rattachée à la revendication 1 ou 4).

Les sabots d'un dispositif de serrage, maintenus dans les guides verticaux peuvent être reliés rigidement entre eux par couple (revendication 6).

Considérant que KRINGS sollicite la confirmation du jugement qui a rejeté la demande de PILOSIO en nullité de la revendication 1 et a dit que le matériel PILOSIO contrefaisait les revendications 1, 2, 3, 5 et 6, que PILOSIO demande à la Cour de dire que la revendication 1 est nulle comme n'étant pas supportée par la description, que subsidiairement elle n'est pas opposable au dispositif décrit au cours de la saisie du 20 mai 1976 comme ayant été modifiée postérieurement à cette saisie et que cette revendication 1 n'est pas contrefaite non plus que les revendications 2, 3, 5 et 6.

A) - Sur la validité de la revendication 1 -

Considérant que PILOSIO soutient que cette revendication est nulle pour insuffisance de description, qu'elle ne décrit aucun moyen permettant de maintenir les guides dans les profilés des plaques de blindage de manière à permettre aux guides de pouvoir coulisser verticalement par rapport à ces plaques, qu'elle ne comporte que l'affirmation d'un résultat à obtenir et non la définition de la structure et des fonctions des moyens permettant l'obtention de ce résultat, qu'ainsi cette revendication est incertaine dans sa portée et ne respecte donc pas les dispositions de l'article 26 de la loi du 2 janvier 1963 qui édicte que l'étendue de la protection est déterminée par le teneur des revendications, que l'homme de métier auquel il est dit selon cette revendication de réaliser des guides d'une part s'appuyant contre les plaques de blindage et d'autre part maintenus dans celles-ci ne pourrait y parvenir sans faire lui-même œuvre d'invention et que le tribunal ne pouvait dire que ladite revendication 1 était supportée par la description effectuée dans le texte du brevet page 2 lignes 5 à 8 car ce passage ne comporte qu'une description des plaques de blindage et le résultat du guidage des soutiens de guidage dans ces plaques, sans indiquer par quels moyens ainsi que page 2 lignes 20 à 27, page 3 lignes 17 à 26 et page 5 lignes 20 à 27 puisque ces passages décrivent la forme de réalisation énoncée par la revendication 2 et ne peuvent interpréter le contenu de la revendication 1,

Mais considérant que dans sa revendication 1 KRINGS revendique le moyen général du montage à coulissement des guides, supportant les dispositifs de serrage, dans un profilé solidaire des plaques de blindage,

Considérant qu'une revendication ne constitue que l'énoncé résumé des caractéristiques invoquées, que le caractère suffisant de la description doit donc s'appliquer non à celle de la revendication mais à celle du texte du brevet, qu'il y a donc lieu de rechercher si la revendication 1 est supportée par le texte du brevet,

Or considérant que le moyen général invoqué est supporté

par ce texte page 2 lignes 5 à 10,

Considérant en outre que la description du brevet définit deux formes de réalisation de ce moyen général, qu'en effet, en page 2 lignes 20 à 27 il est indiqué que suivant une première forme de réalisation, les guides sont constitués par un corps ayant la forme d'une fourche aux bras parallèles dont le bras intérieur coulisse dans un profilé creux de la plaque correspondante de blindage et dont le bras extérieur supporte les extrémités des organes de serrage et qu'en page 5 lignes 20 à 27 il est prévu que selon un autre exemple de réalisation les plaques de blindage sont constituées par des profilés en U dont les bras sont tournés vers l'intérieur de la tranchée tandis que les guides sont constitués par des montants en double T ou par des profilés analogues qui sont d'une part guidés dans les profilés de la plaque de blindage et d'autre part constituant un support pour les extrémités des dispositifs de serrage,

Considérant que ces deux modes de réalisation supportant le moyen général, KRINGS est en droit de revendiquer celui-ci comme supporté par la description du brevet,

Considérant qu'il est inopérant que les passages décrivant ces modes de réalisation supportant par ailleurs la revendication 2 et que PILOSIO ne peut prétendre que l'homme de métier ne pourrait sans faire preuve d'activité inventive réaliser le moyen général invoqué dans la revendication 1 alors que cet homme de métier peut trouver dans le texte du brevet dont il dispose les modes de réalisation nécessaires,

Considérant qu'il en résulte que PILOSIO doit être déboutée de sa demande en nullité de la revendication 1 comme non supportée par la description du brevet,

B)- Sur l'inopposabilité de la revendication 1-

Considérant que le brevet KRINGS demandé le 14 mai 1970 ayant été délivré le 23 août 1971 sans avoir fait l'objet d'un avis documentaire, le breveté a dû solliciter cet avis en application de l'article 73 93 nouveau de la loi du 2 janvier 1968 et qu'au cours de cette procédure de recherche la revendication 1 a été modifiée,

Considérant que PILOSIO soutient que la revendication 1 définitive n'ayant été publiée que le 10 janvier 1977 est inopposable à son dispositif décrit lors de la saisie du 20 mai 1976,

Mais considérant que la revendication 1 primitive prévoyait que " les plaques de blindage sont constituées par des poutres profilées ou des profilés en tôle d'acier longitudinaux liés rigidement entre eux, dont les axes longitudinaux sont sensiblement verticaux " et que " les soutiens de guidage sont guidés dans les plaques de blindage de manière à pouvoir coulisser par rapport à elles ",

Or considérant que la revendication modifiée n'a pas étendu la portée de la protection couverte par la revendication originale puisqu'elle a limité cette protection à un guide coulissant à l'intérieur d'au moins un profilé vertical solidaire de la plaque,

Considérant qu'il en résulte que la revendication 1 définitive est opposable au dispositif décrit lors de la saisie du 20 mai 1976,

C)- Sur la contrefaçon de la revendication 1-

Considérant que KRINGS soutient que le dispositif PILOSIO contrefait cette revendication puisqu'il comporte un guide coulissant dans

un profilé vertical de la plaque de blindage, qu'ainsi les deux dispositifs en cause permettent de réaliser de façon indépendante l'enfoncement des plaques de blindage et la modification de la position des dispositifs de serrage par rapport à ces plaques.

Considérant que PILOSIO allègue que son dispositif ne contrefait pas la revendication 1 car elle n'a pas la même structure et ne remplit pas les mêmes fonctions, qu'en effet, dans le brevet KRINGS c'est la plaque de blindage qui est constituée par une série de profilés tous susceptibles de jouer le rôle de réception des guides verticaux alors que dans le dispositif PILOSIO une seule rainure est prévue par plaque pour recevoir une poutre ou guide, qu'en outre cette poutre ne guide pas comme dans le brevet KRINGS les pièces de serrage puisque celles-ci y sont fixées et non coulissantes, qu'enfin ces deux types de pièces jouent des rôles différents car dans l'agencement KRINGS les plaques de blindage sont d'abord enfoncées dans la tranchée et les guides sont ensuite enfilés sur ces plaques alors que dans le dispositif PILOSIO les guides sont d'abord enfoncés dans le sol avec leurs éléments de serrage et les plaques de blindage sont ensuite mises en place en coulissant sur ces guides,

Mais considérant que la revendication 1 concerne seulement des plaques de blindage dont est solidaire au moins un profilé et des guides verticaux maintenant les extrémités des organes de serrage et s'appuyant sur les plaques de blindage de manière à pouvoir coulisser verticalement par rapport à elles,

Or considérant que ces caractéristiques sont reproduites dans le dispositif PILOSIO, qu'il est inopérant que dans le dispositif KRINGS les plaques de blindage soient constituées par une série de profilés susceptibles de jouer le rôle de réception des guides alors que n'est revendiquée qu'au moins un profilé et que ces guides aient en outre la fonction de guidage en hauteur des vérins de serrage, cette fonction - - n'étant pas prévue à la revendication, qu'il est encore inopérant que dans le dispositif KRINGS les guides sur les plaques de blindage cependant que dans le dispositif PILOSIO ce sont les plaques de blindage qu'on fait coulisser sur les guides puisque la revendication ne vise que le coulisser des guides par rapport aux plaques,

Considérant qu'il en résulte que l'appareil PILOSIO contrefait la revendication 1,

D) - Sur la contrefaçon de la revendication 2-

Considérant que PILOSIO allègue que son dispositif ne comportant pas de guide de vérins de serrage ne peut avoir de dispositif de maintien et de coulisement de ce guide dans les plaques de blindage et ne comporte pas notamment des guides verticaux ayant la forme d'une fourche dont une branche coulisserait dans le profilé creux de la plaque de blindage et dont l'autre serait disposée à l'intérieur de la tranchée.

Considérant qu'il résulte des documents saisis que la pièce verticale qui y est dénommée guide par PILOSIO est constituée par un corps à section en U portant les étriers de fixation des vérins de serrage et qui est relié par une âme à la tige qui coulisse dans le profilé creux de la plaque de blindage,

Considérant certes que cette pièce n'a pas la fonction de permettre le coulisement des vérins de serrage par rapport à elle mais qu'elle a comme dans la revendication 2 la fonction de coulisser par rapport au profilé de la plaque de blindage,

Considérant que cette pièce a une forme équivalente à celle du guide revendiqué car elle présente deux branches aux bras parallèles dont la branche intérieure coulisse dans le profilé creux de la plaque de blindage et dont la branche intérieure maintient les vérins de serrage,

Considérant qu'il en résulte que le dispositif PILOSIO contrefait partiellement la revendication 2,

E.) Sur la contrefaçon de la revendication 3-

Considérant que PILOSIO soutient que cette revendication ne peut couvrir que la caractéristique suivant laquelle les plaques de blindage sont faites de profilés liés rigidement entre eux dans lesquelles les guides verticaux sont guidés de manière à pouvoir coulisser verticalement par rapport à elles; qu'elle allègue que dans son dispositif les parois de blindage ne sont pas faites de profilés verticaux mais de parois maintenues entre elles et écartées par des nervures horizontales, qu'il n'est pas possible d'y faire glisser des guides verticaux puisque son dispositif ne comporte pas de tels guides,

Mais considérant que l'appareil PILOSIO comporte une pièce de forme équivalente au guide du brevet KRINGS et qui a la même fonction de coulisser verticalement par rapport aux plaques de blindage, que dans cet appareil les plaques de blindage comportent un profilé en tôle d'acier qui leur est solidaire et qui remplit la même fonction que chacun des profilés des plaques de blindage du brevet KRINGS,

Considérant qu'il en résulte que l'appareil PILOSIO contrefait par équivalence la revendication 3,

F)- Sur la contrefaçon de la revendication 5 -

Considérant que PILOSIO soutient que son appareil qui ne comporte aucun dispositif de guidage en forme de fourche ne comprend pas non plus a fortiori un tel dispositif dont la branche extérieure aurait une longueur supérieure à la plaque de blindage,

Mais considérant que l'appareil PILOSIO comporte un dispositif de guidage par rapport aux plaques de blindage de forme équivalente à celui du brevet KRINGS et ainsi qu'il a été dit ci-dessus et qu'il résulte des documents saisis que la tige de ce dispositif coulisant dans le profilé de la plaque a une longueur supérieure à cette dernière,

Considérant qu'il s'ensuit que l'appareil PILOSIO contrefait la revendication 5,

G)- Sur la contrefaçon de la revendication 6 -

Considérant que cette revendication concerne un dispositif suivant l'une quelconque des revendications 3 à 5 caractérisé en ce que les sabots d'un dispositif de serrage maintenus dans les guides verticaux sont reliés rigidement entre eux par couples,

Considérant que KRINGS soutient que cette revendication est reproduite dans le dispositif PILOSIO au motif que dans celui-ci les extrémités de deux organes de serrage disposés dans le même plan vertical sont reliées rigidement entre eux par le corps du guide sur lequel ils sont fixés et qu'ainsi est formé un parallélogramme indéformable qui contribue à la rigidité de l'entretoisement,

Mais considérant que le dispositif PILOSIO ne comporte pas de sabots permettant comme dans le brevet KRINGS de faire glisser verticale-

ment les vérins de serrage sur les appuis de guidage et ne comporte non plus de moyens permettant de relier rigidement ces organes de serrage entre eux par couples, qu'en effet le montant d'appui relie rigidement entre eux tous les vérins de serrage qui lui sont fixés,

Considérant que le dispositif PILOSIO ne permet pas ainsi d'obtenir le même résultat que le brevet KRINGS qui permet de faire coulisser verticalement le long du montant de guidage les deux vérins de serrage reliés entre eux par leurs sabots,

Considérant qu'infirmité sur ce point le jugement attaqué il y a donc lieu de dire que l'appareil PILOSIO ne contrefait pas la revendication 6,

III.- Sur le brevet KRINGS n° 72.29640-

Considérant que ce brevet a pour objet des palplanches ou éléments de coffrages, notamment pour le coffrage des fossés,

Considérant que le tribunal a constaté que KRINGS avait en cours d'instance renoncé à faire état de ce titre, que statuant sur les demandes reconventionnelles de PILOSIO il a déclaré nulles les revendications 1, 3 et 4 de ce brevet pour défaut d'activité inventive et la revendication 2 pour défaut de nouveauté et a débouté PILOSIO de sa demande en nullité de la revendication 5 pour défaut de nouveauté,

Considérant que PILOSIO sollicite la confirmation de la nullité des revendications 1, 2, 3 et 4 et demande à la Cour de dire que la revendication 5 est nulle tant pour défaut de nouveauté que d'activité inventive,

Considérant que KRINGS sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que la revendication 5 était valable et par voie d'appel incident demande à la Cour de dire que les revendications 1, 2, 3 et 4 impliquent une activité inventive et sont contrefaites par PILOSIO et KRIS,

Mais considérant que KRINGS dans ses conclusions du 2 juin 1981 s'est contenté d'articuler que le tribunal n'avait pas fait une exacte appréciation des faits de la cause ni des règles de droit — pour prononcer la nullité des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet — n° 72.29640; qu'en effet, pour les motifs explicites dans ses écritures devant le tribunal sa demande en contrefaçon de ce brevet était recevable et bien fondée,

Considérant que dans ses conclusions postérieures devant la Cour KRINGS n'a explicité aucun moyen à l'appui de son appel incident en ce qui concerne ce brevet,

Considérant qu'il en résulte que l'appel incident de KRINGS relatif audit brevet doit être déclaré irrecevable en application de l'article 954 §3 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a exactement dit par des motifs pertinents que la Cour adopte que les revendications 1, 3 et 4 du brevet étaient nulles pour défaut d'activité inventive et que la revendication 2 était nulle pour défaut de nouveauté,

Considérant en conséquence qu'il reste seulement à rechercher si la revendication 5 du brevet est nulle pour défaut de nouveauté et d'activité inventive,

Considérant que les revendications du brevet sont rela-

tives à une palplanche comprenant un panneau à deux plaques de tôle parallèles et à moyens d'entretoisement soudés à ces plaques, caractérisé en ce qu'il comporte des montants latéraux d'extrémité pour le montage par coulissement vertical dans un fossé ou analogue et en ce que les moyens d'entretoisement sont constitués par une pluralité de profilés en Z, H ou U s'étendant perpendiculairement, aux montants latéraux d'extrémité (revendication 1).

Les profilés sont fixés aux deux plaques de tôle par soudure par points (revendication 2). Les deux tôles sont lisses sur la totalité de leur surface (revendication 3). Le panneau est obturé à sa partie supérieure par un des profilés sur la tranche supérieure duquel sont prévus des moyens pour la manutention de l'élément (revendication 4),

Considérant que suivant la revendication 5 en cause, la palplanche selon l'une quelconque des revendications précédentes est caractérisée en ce que le panneau est bordé par un cadre constitué de profilés en U,

A)- Sur la nouveauté :

Considérant que FILSIO invoque comme antériorité de cette revendication 5 le brevet français MEURSEN n° 514.689 demandé le 29 avril 1920 et délivré le 17 novembre 1920,

Considérant que ce brevet concerne un panneau de moulage servant à la construction des planches, murs et autres poutres d'un bâtiment et dont les parois sont reliées par des entretoises en forme de U situées notamment aux extrémités longitudinales,

Mais considérant que, comme l'a dit exactement le tribunal, le dispositif décrit par ce brevet est différent de l'invention protégée par la revendication 5 et ne peut donc constituer une antériorité totale à cette revendication, que celle-ci n'est donc pas nulle pour défaut de nouveauté,

B)- sur l'activité inventive-

Considérant que FILSIO invoque devant la Cour le défaut d'activité inventive dont elle n'avait pas fait état devant les premiers juges,

Or considérant que l'homme de métier qui connaissait l'état de la technique antérieure et savait notamment que le brevet MEURSEN renforçait par des entretoises en forme de U les extrémités longitudinales de ses panneaux de moulage pour éléments de bâtiment n'avait pas à faire preuve d'activité inventive pour renforcer par un cadre constitué de profilés en U les extrémités verticales de ses palplanches, qu'il s'agissait en l'espèce d'une simple technique d'exécution à la portée de cet homme de l'art,

Considérant qu'il en résulte que la revendication 5 du brevet 72.29640 doit être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive,

Considérant qu'il s'ensuit que KRINGS n'aurait pas en tout état de cause été fondé à invoquer la contrefaçon de cette revendication,

IV.- Sur le brevet KRINGS n° 73.15933-

Considérant que ce brevet concerne un dispositif de soutènement pour la protection de tranchées de canalisations ou analogues se composant d'un cadre garni de profilés horizontaux parallèles et de tôles de coffrage soudées de chaque côté sur les profilés, caractérisé en ce qu'on prévoit plusieurs éléments de renforcement verticaux traversant tous les profilés horizontaux (revendication 1) et en ce que dans un tel dispositif les éléments de renforcement verticaux sont des tubes et sont reliés aux pr

(revendication 2),

Considérant que le tribunal a débouté PILOSIO de sa demande en nullité pour défaut de nouveauté de ces revendications 1 et 2 et a dit que le matériel PILOSIO contrefaisait ces revendications,

Considérant que KRINGS sollicite la confirmation de ces décisions et que PILOSIO demande à la Cour de déclarer nulles ces revendications non seulement pour défaut de nouveauté mais encore pour défaut d'activité inventive et qu'en conséquence ces revendications ne peuvent être contrefaites,

A) - Sur la nouveauté -

Considérant que PILOSIO invoque comme antériorités le brevet anglais AMBURSEN n° 552.456 du 6 novembre 1941 et le brevet autrichien RUMBLE n° 197.284 du 25 avril 1958,

Considérant que le brevet AMBURSEN concerne des perfectionnements apportés à des moules destinés à être utilisés pour fabriquer des dalles de béton armé de grandes dimensions en position verticale, qu'il décrit à cet effet un cadre dont les côtés sont constitués par des barres d'acier horizontales parallèles à section en U portant des panneaux de métal et qui comporte à l'intérieur des barres d'acier verticales et des cornières horizontales qui leur sont soudées,

Considérant que KRINGS allègue que le brevet AMBURSEN n'enseignait pas les caractéristiques revendiquées car dans ce brevet d'une part, les cornières ne sont pas disposées en continu sur toute la longueur du coffrage mais seulement entre deux éléments verticaux et — d'autre part, les éléments verticaux ne traversent pas ces cornières qui leur sont seulement disposées de part et d'autre et réunies par soudage,

Considérant que PILOSIO soutient qu'il résulte clairement des figures du brevet AMBURSEN que les cornières horizontales sont disposées sur toute la longueur de la paroi et sont traversées par les éléments verticaux, qu'il importe peu que cette traversée d'une pièce par une autre soit en outre accompagnée d'une solidarisation par soudure,

Mais considérant qu'il n'est pas indiqué dans le texte du brevet AMBURSEN que les cornières horizontales seraient disposées d'un seul tenant sur toute la longueur du coffrage et traversées par les éléments verticaux, que de telles structures n'apparaissent pas non plus avec certitude sur les figures auxquelles la description se réfère, qu'il n'est donc pas établi que ce brevet aurait enseigné la structure de la revendication 1 et en conséquence de la revendication 2 qui se rattache à la précédente alors qu'une antériorité doit être certaine,

Considérant que le brevet RUMBLE concerne un dispositif de soutènement contre l'éboulement des parois des tranchées lors de leur affouillement, qu'il est constitué contre chaque paroi par un ensemble comprenant un cadre formé de tubes horizontaux et verticaux soutenant un treillis métallique, ces deux ensembles étant maintenus écartés l'un de l'autre par des vérins horizontaux,

Considérant qu'il n'apparaît nullement du texte et des dessins du brevet RUMBLE que les tubes verticaux traverseraient les tubes horizontaux, qu'il n'est donc pas établi que ce brevet aurait enseigné la structure de la revendication 1 et en conséquence de la revendication 2 qui se rattache à la précédente,

Considérant en outre que KRINGS est fondé à faire va-

loir que les éléments de renforcement verticaux de son brevet remplissent une fonction différente des éléments verticaux des deux autres brevets, effet, dans le brevet KRINGS les éléments verticaux permettent au cadre de soutènement de résister aux contraintes verticales, qu'il subit lors de son enfoncement dans le sol alors que le moule AMBURSEN et le dispositif de soutènement RUMBLE n'ont à subir que des contraintes horizontales provenant pour le premier du gonflement du béton à l'intérieur et pour le second de la poussée de la terre à l'extérieur,

Considérant en conséquence qu'il n'est pas établi que les brevets AMBURSEN et RUMBLE antérioriseraient les revendications 1 et 2 du brevet KRINGS, qu'il s'ensuit que PILASIO doit être débouté de sa demande en nullité de ces revendications pour défaut de nouveauté,

B^o - Sur l'activité inventive -

Considérant que PILASIO ne peut invoquer à ce sujet les enseignements du brevet KRINGS n° 72.29640 car celui-ci n'avait pas été encore publié à la date dont bénéficie le brevet en cause n° 73.15933, qu'en conséquence, il ne faisait pas partie de l'état de la technique antérieure pour l'appréciation de l'activité inventive de ce dernier brevet, en application de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968,

Considérant que PILASIO soutient alors qu'étant connu par le brevet RUMBLE n° 277.909 et le brevet français AMBURSEN n° 514.689 un dispositif de soutènement comprenant des moyens d'entretoisement constitués par une pluralité de profilés, il était évident pour l'homme de métier de disposer les éléments de renforts verticaux en leur faisant traverser les profilés horizontaux et, pour prévoir un meilleur renforcement, de relier entre eux les éléments de renforts horizontaux et les éléments de renforts verticaux comme dans le brevet anglais AMBURSEN n° 511.659 et le brevet autrichien RUMBLE n° 197.284,

Considérant que le brevet suisse MIMBLE (publié le 17 décembre 1951) et le brevet français AMBURSEN ont été opposés comme antériorités par PILASIO au brevet KRINGS n° 72.29640, qu'ils décrivent des panneaux de construction constitués par des plaques parallèles entre lesquelles sont disposés et fixés des profilés, que dans ces brevets les profilés verticaux ne traversent pas les profilés horizontaux,

Considérant que de même dans le brevet anglais AMBURSEN n° 511.659 et le brevet autrichien RUMBLE n° 197.284 il n'est pas établi que les profilés verticaux auraient traversé les tubes horizontaux,

Considérant que dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il était évident pour l'homme de métier, en possession de cet état antérieur de la technique ainsi invoqué, de constituer le cadre de soutènement du brevet KRINGS n° 73.15933 en faisant traverser les profilés horizontaux par les éléments de renforcement verticaux,

Considérant qu'il en résulte que la preuve n'est pas apportée que la revendication 1 de ce brevet aurait été dépourvue d'activité inventive non plus en conséquence que la revendication 2 puisqu'elle se rattache à la précédente,

Considérant qu'il s'ensuit que les revendications 1 et 2 ne doivent pas non plus être déclarées nulles pour défaut d'activité inventive,

C) - Sur la contrefaçon -

Considérant qu'il résulte des documents saisis et n'est pas

d'ailleurs contesté que le dispositif FILCSIO reproduit les caractéristiques des revendications en cause, qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que cet appareil FILCSIO contrefait les revendications 1 et 2 du brevet n° 73.15933,

V.- Sur le brevet KRINGS n° 73.44805-

Considérant que ce brevet décrit un dispositif de blindage d'une tranchée profonde - de section droite en gradins - comprenant une succession de parois de blindage maintenues par des étais verticaux et des étrésoillons reliant entre eux les étais en vis-à-vis d'une paire d'étais - caractérisé en ce que les parois de blindage et les étais associés forment plusieurs étages superposés de façon à former des gradins et en ce que les étais de deux étages superposés - ces étais maintenant les parois associées par leurs bords verticaux et étant ainsi en position de gradins - sont dans une même section transversale et solidarisés entre eux (revendication 1),

Chaque étau d'un étage supérieur se prolonge au dessous des parois de blindage supérieures et est rendu solidaire d'un étau de l'étage inférieur correspondant (revendication 2).

Les étais sont reliés entre eux de façon fixe (revendication 3).

Ces deux dernières revendications sont rattachées à la première et entre elles et le dispositif ainsi protégé a pour but de remédier aux inconvénients résultant de l'emploi d'étais longs d'une seule pièce ou de dispositifs indépendants de blindage le passage d'un dispositif de blindage à un autre tant critique.

Considérant que le tribunal a dit que le matériel FILCSIO contrefaisait ces revendications, que KRINGS sollicite la confirmation de cette décision et que FILCSIO soutient qu'il n'y a pas contrefaçon,

Considérant que FILCSIO allègue que son dispositif ne reproduit pas la revendication 1 car il ne met en oeuvre qu'un seul étau à une longueur égale à la profondeur de la tranchée, qu'il en résulte une différence de fonction et de résultat car ce dispositif ne présente pas l'avantage de faible longueur des étais et de standardisation prévu au brevet KRINGS, qu'il n'est pas non plus possible de tirer un étrésoillon sans du même coup tirer l'ensemble du dispositif de blindage et que KRINGS ne peut prétendre que cet étau unique serait l'équivalent des étais décrits à la revendication 1 qui avaient précisément comme fonction et comme résultat d'éviter les inconvénients des dispositifs comprenant un étau unique,

Mais considérant qu'il résulte des documents saisis que l'étau utilisé par FILCSIO comporte dans sa partie supérieure un doublement constituant l'appui de guidage de la plaque de blindage supérieure cependant que la partie inférieure de cet étau constitue l'appui de guidage de la plaque de blindage inférieure, que ce dispositif assure également la formation de plusieurs étages superposés de façon à former des gradins, une paroi d'un étage inférieur étant en saillie par rapport à une paroi supérieure avec recouvrement,

Considérant qu'il en résulte que le dispositif FILCSIO reproduit par équivalence la revendication 1 car elle remplit les mêmes fonctions et produit le même résultat essentiel même si elle n'apporte pas par ailleurs certains avantages secondaires,

Considérant que le moyen de la revendication 2 est é-

lement reproduit par le dispositif PILOSIO selon une disposition équivalente, qu'en effet dans celui-ci c'est l'état d'un étage inférieur qui se prolonge au dessus de la paroi de blindage inférieure pour procurer le même résultat,

Considérant que le moyen de la revendication 3 est de même reproduit par l'appareil PILOSIO puisque dans ce dernier les états supérieurs et inférieurs sont réalisés d'une seule pièce,

Considérant que PILOSIO allègue alors qu'elle ne peut avoir commis de contrefaçon car elle n'a fait que reproduire l'état antérieur de la technique,

Considérant qu'elle soutient à ce sujet qu'il résulterait d'un reportage photographique publié dans le journal allemand TIEFBAU d'octobre 1971 qu'était connu le fait de réaliser le blindage d'une tranchée au moyen d'états comportant des ailes constituant un double moyen de guidage des plaques de blindage permettant, ainsi qu'il résulterait des photographies de ce reportage, de supporter chacune une plaque de blindage disposées à des hauteurs différentes de la tranchée et se superposant partiellement,

Mais considérant que ni le passage traduit de ce texte ni ses photographies ne permettent d'apprécier avec certitude la structure du dispositif invoqué alors qu'une antériorité doit être certaine,

Considérant que PILOSIO produit un extrait de l'avis d'expertise donné sur un brevet allemand qui correspondrait à ce dispositif mais qu'une antériorité doit être prise en elle-même et ne peut être interprétée par un document postérieur,

Considérant qu'il en résulte que PILOSIO ne fait pas la preuve que dans son dispositif elle n'aurait fait que reproduire l'état antérieur de la technique,

Considérant qu'il s'ensuit que l'appareil PILOSIO contrefait le brevet KRINGS n 73.44805 en ses revendications 1, 2 et 3,

VI.- Sur la responsabilité de PILOSIO et de KRIS-

Considérant que la contrefaçon des brevets KRINGS par le matériel de PILOSIO engage la responsabilité de cette société qui a importé en France ce matériel qu'elle avait fabriqué en Italie,

Considérant que KRIS soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable, même partiellement, des actes de contrefaçon solidaires avec PILOSIO car elle n'a aucunement participé à l'étude, à l'élaboration et à la fabrication de ce matériel,

Mais considérant que KRIS ne s'est pas contentée de distribuer le matériel en France, qu'elle a en outre de concert avec PILOSIO, importé en France ce matériel contrefaisant, qu'elle ne peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 51 §2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée,

Considérant en outre que, comme l'a dit le tribunal, KRIS en tant que professionnelle ne pouvait ignorer le caractère contrefaisant du matériel qu'elle exposait à la vente,

Considérant qu'il en résulte que KRIS doit être déclarée responsable in solidum avec PILOSIO des faits de contrefaçon commis au préjudice de KRINGS,

VII.- Sur la réparation du préjudice de KRINGS-

Considérant que KRINGS ne produit pas le moindre élément

de nature à faire présumer que PILOSIO et KRIS auraient commis d'autres actes de contrefaçon que ceux qui résultent du procès-verbal de saisie du 20 mai 1976, qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une expertise à cet effet,

Considérant que le tribunal a exactement apprécié le préjudice subi par KRINGS tel qu'il résulte de ce procès-verbal de saisie; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a condamné PILOSIO et KRIS à lui verser en réparation la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts,

Considérant qu'il y a lieu également de confirmer les autres mesures réparatrices ordonnées par le tribunal en précisant seulement que les mesures d'interdiction et de confiscation ne pourront porter sur une contrefaçon de la revendication 6 du brevet n° 70.17627 et que la publication du dispositif du jugement devra mentionner que celui-ci a été confirmé par le présent arrêt sauf en ce qu'il a dit contrefaite la revendication 6 du brevet KRINGS n° 70.17627 et mal fondée la demande de PILOSIO en nullité de la revendication 5 du brevet KRINGS n° 72.29640,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de KRINGS qui a gain de cause dans l'essentiel de ses demandes les frais non compris dans les dépens qu'il a été contraint d'exposer et qui sont justifiés à hauteur de 25.000 frs; qu'il y a donc lieu de condamner PILOSIO et KRIS in solidum à lui verser cette somme en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

VIII.- Sur les demandes reconventionnelles de PILOSIO-

Considérant que KRINGS étant bien fondé dans l'essentiel de ses demandes, PILOSIO ne peut prétendre que l'action qu'il a diligentée contre elle aurait un caractère abusif et vexatoire; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a débouté cette société de sa demande en dommages-intérêts de ce chef,

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de PILOSIO, qui succombe en ses prétentions les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, qu'il convient en conséquence de la débouter de la demande qu'elle a formée en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions, sauf en celles par lesquelles il a déclaré contrefaite la revendication 6 du brevet KRINGS n° 70.17627 et a rejeté la demande en nullité de la revendication 5 du brevet KRINGS n° 72.29640,

Dit que la société PILOSIO SPA et la société KRIS FRANCE n'ont pas contrefait la revendication 6 du brevet KRINGS n° 70.17627 et que la revendication 5 du brevet KRINGS n° 72.29640 est nulle pour défaut d'activité inventive,

Dit que la publication du dispositif du jugement ordonnée par le tribunal devra mentionner qu'il a été confirmé par le présent arrêt, sauf en ce qui précède,

En outre, déboute la société PILOSIO SPA de sa demande

4^{ch}- A du
22-03-1982

formée en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société PILOSIO SPA et la société KRIS FRANCE
in solidum à payer à Monsieur KRINGS la somme de 25.000 francs sur le fonde-
ment de cet article 700 du nouveau code de procédure civile

Condamne la société PILOSIO SPA et la société KRIS FRANCE
in solidum aux dépens d'appel,

Dit que Maître CASSIOT, avoué, pourra recouvrer directement
contre elles ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provi-
sion.

Approuvés *st*
mais rayés nuls /.

